



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/53/161  
25 février 1999

---

Cinquante-troisième session  
Point 110, c, de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.3)]

#### 53/161. Situation des droits de l'homme au Nigéria

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et spécifiés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* que le Nigéria est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup> et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup>, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>6</sup>,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>4</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

*Rappelant* ses résolutions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Nigéria,

*Se félicitant* de la contribution positive que le Nigéria a apportée, par le biais de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à l'appui de la démocratie dans la région de l'Afrique de l'Ouest,

*Notant* les mesures positives et encourageantes prises par le Gouvernement nigérian, qui méritent d'être pleinement appuyées et qui ont été accueillies favorablement par le peuple nigérian ainsi que par la communauté internationale, notamment le Commonwealth et l'Union européenne,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Nigéria<sup>7</sup>;

2. *Se félicite* que le général Abdulsalami Abubakar ait annoncé un nouveau programme de transition qui doit conduire à un gouvernement civil, et note avec satisfaction que le Gouvernement nigérian s'est engagé à rétablir pleinement la démocratie, la légalité et le respect des droits de l'homme;

3. *Note avec satisfaction* les mesures concrètes prises à ce jour pour appliquer le programme de transition, et compte que d'autres mesures seront prises dans ce sens;

4. *Exprime son soutien sans réserve* au Gouvernement nigérian dans l'important processus d'édification d'un Nigéria pacifique et stable, fondé sur la légalité, la démocratie et le respect des droits de l'homme;

5. *Se félicite* que le Gouvernement nigérian réexamine les décrets encore en vigueur, et l'invite instamment à abroger d'urgence ceux qui portent atteinte aux droits fondamentaux des citoyens nigériens;

6. *Encourage* toutes les composantes de la société nigérienne à participer activement et dans un esprit constructif au processus de démocratisation et au rétablissement du pouvoir civil;

7. *Note avec satisfaction* la création de la Commission électorale nationale indépendante et la publication d'un calendrier détaillé pour le processus électoral qui s'achèvera avec la tenue des élections présidentielles le 27 février 1999 et la transmission du pouvoir à un gouvernement civil le 29 mai 1999;

8. *Se félicite* que le Gouvernement nigérian ait invité l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne à fournir une assistance électorale et à surveiller le déroulement des élections à tous les stades du processus afin de garantir la crédibilité des résultats du scrutin;

9. *Se félicite également* que le Gouvernement nigérian ait déclaré sa volonté de protéger la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse, et note avec intérêt les premières mesures prises pour réformer les lois régissant les médias;

---

<sup>7</sup> Voir A/53/366 et Add.1.

10. *Accueille avec satisfaction* la libération de prisonniers politiques, y compris les vingt Ogoni détenus, et exprime l'espoir que l'examen des autres cas en suspens sera rapidement mené à bien;

11. *Souligne* que la mise en place de structures et d'institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme et leur renforcement revêtent une importance capitale pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Nigéria;

12. *Félicite* la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria de l'important travail qu'elle accomplit, et engage le Gouvernement nigérian à fournir à la Commission des ressources adéquates tout en respectant pleinement son indépendance;

13. *Invite* tous les États et les organisations du système des Nations Unies à appuyer généreusement le processus de transition en cours au Nigéria, en particulier le processus électoral et le renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, et à donner une suite favorable aux demandes d'assistance technique et de services consultatifs;

14. *Se félicite* de la décision de l'Union européenne, du Commonwealth et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de commencer à lever les sanctions contre le Nigéria compte tenu des progrès réalisés sur la voie du rétablissement de la démocratie et du respect des droits de l'homme;

15. *Demande* au Gouvernement nigérian de s'acquitter des obligations qu'il a librement contractées au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, pendant la mise en œuvre du programme de transition et par la suite;

16. *Invite* le Gouvernement nigérian à donner suite aux recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial;

17. *Se félicite* que le Rapporteur spécial ait été invité à se rendre dans ce pays;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Nigéria en vue de l'achever à sa cinquante-quatrième session, en tenant compte des éléments nouveaux et des décisions que la Commission des droits de l'homme aura prises à ce sujet à sa cinquante-cinquième session.

85<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1998